



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 01-69 du 27 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	3
Décret présidentiel n° 01-70 du 27 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.....	4
Décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.....	5
Décret exécutif n° 01-72 du 2 Moharram 1422 correspondant au 27 mars 2001 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2001.....	8
Décret exécutif n° 01-73 du 2 Moharram 1422 correspondant au 27 mars 2001 portant création de chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	8

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant la liste des activités, travaux et prestations effectués par les établissements de formation sous tutelle du ministère du tourisme et de l'artisanat en sus de leur mission principale.....	10
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant les règlements intérieurs-types de la commission nationale et des commissions de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers.....	10
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.....	13
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.....	15
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages.....	17
Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART).....	18

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 01-69 du 27 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,
Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;
Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;
Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes ;
Vu le décret exécutif n° 01-26 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 juin 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1er. — il est annulé sur 2001, un crédit de cinquante deux millions six cent soixante douze mille dinars (52.672.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles – Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de cinquante deux millions six cent soixante douze mille dinars (52.672.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	10.000.000
	Total de la 1ère partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000

TABLEAU ANNEXE (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-02	Administration centrale — Contribution aux associations sportives.....	42.672.000
	Total de la 3ème partie.....	42.672.000
	Total du titre IV.....	42.672.000
	Total de la sous-section I.....	52.672.000
	Total de la section I.....	52.672.000
	Total des crédits ouverts.....	52.672.000

Décret présidentiel n° 01-70 du 27 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu le décret présidentiel du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 01-30 du 27 Chaoual 1421 correspondant au 22 juin 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2001 au ministre de la formation professionnelle ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de trois cent vingt cinq millions de dinars (325.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de trois cent vingt cinq millions de dinars (325.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 22 mars 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N°S DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).....	235.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de la formation professionnelle (INSFP).....	90.000.000
	Total de la 6ème partie.....	325.000.000
	Total du titre III.....	325.000.000
	Total de la sous-section I.....	325.000.000
	Total de la section I.....	325.000.000
	Total des crédits ouverts	325.000.000

Décret présidentiel n° 01-71 du 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77- 6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu le décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992 portant création de l'observatoire national des droits de l'Homme;

Vu le décret présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992 portant création d'emplois civils de l'Etat auprès de l'observatoire national des droits de l'Homme;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé une commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, ci-après, dénommée «La Commission».

Art. 2. — La Commission est une institution publique indépendante jouissant de l'autonomie administrative et financière.

Art. 3. — La Commission est placée auprès du Président de la République, garant de la Constitution, des droits fondamentaux des citoyens et des libertés publiques.

Art. 4 — Le siège de la Commission est fixé à Alger.

La Commission comporte cinq (5) délégations régionales dont la répartition sur le territoire national et le fonctionnement seront fixés par un texte ultérieur.

CHAPITRE II

MANDAT ET MISSIONS

Art. 5. — La Commission est un organe à caractère consultatif de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des droits de l'Homme.

A ce titre, et sans préjudice des attributions conférées aux autorités administratives et judiciaires, elle est chargée d'examiner toutes situations d'atteinte aux droits de l'homme constatées ou portées à sa connaissance et d'entreprendre toute action appropriée en la matière en concertation et en coordination avec les autorités compétentes.

Art. 6. — La Commission a également pour missions :

— de mener toute action de sensibilisation, d'information et de communication sociale pour la promotion des droits de l'Homme,

— de promouvoir la recherche, l'éducation et l'enseignement des droits de l'Homme dans tous les cycles de formation et dans les milieux socio-professionnels,

— d'examiner et de formuler des avis, le cas échéant, sur la législation nationale en vue de son amélioration dans le domaine des droits de l'Homme,

— de contribuer à l'élaboration des rapports que l'Etat doit présenter aux organes et comités des Nations Unies et aux institutions régionales en application de ses obligations conventionnelles,

— de développer la coopération dans le domaine des droits de l'Homme avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales, les institutions nationales des autres pays ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales nationales et internationales ;

— d'assurer des activités de médiation dans le cadre de son mandat pour améliorer les relations entre les administrations publiques et les citoyens.

Art. 7. — La Commission établit un rapport annuel sur l'état des droits de l'Homme qui est communiqué au Président de la République.

Il est rendu public, deux (2) mois après ladite communication, expurgé des affaires ayant fait l'objet d'un règlement.

CHAPITRE III

COMPOSITION

Art. 8. — La composition de la Commission et la désignation de ses membres sont fondées sur le principe du pluralisme sociologique et institutionnel.

Les membres de la Commission sont choisis parmi les citoyens aux compétences avérées et de haute moralité et connus pour l'intérêt qu'ils portent à la défense des droits de l'Homme et à la sauvegarde des libertés publiques.

Les membres de la Commission sont désignés par le Président de la République sur proposition émanant des institutions nationales et des associations de la société civile à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme selon la représentation suivante :

1. — Au titre des institutions publiques :

— quatre (4) membres de la Présidence de la République;

— deux (2) membres du Conseil de la nation;

— deux (2) membres de l'Assemblée populaire nationale;

— un membre du Conseil supérieur de la magistrature;

— un membre du Conseil supérieur islamique;

— un membre du Haut commissariat à l'amazighité;

— un membre du Conseil national économique et social.

2. — Au titre des organisations nationales, professionnelles et de la société civile :

— un membre de l'organisation nationale des moudjahidines;

— deux (2) membres des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs ;

— un membre du Croissant rouge algérien ;

— un membre du Conseil de l'ordre des avocats;

— un membre du Conseil national de déontologie médicale;

— un membre du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie des journalistes ;

— douze (12) à seize (16) membres dont la moitié constituée de femmes au titre des associations à caractère national dont l'objet se rapporte aux droits de l'Homme;

3. — Au titre des ministères :

Des représentants des ministères, ci-après, siègent au sein de la Commission à titre consultatif et sans voix délibérative :

— un membre du ministère de la défense nationale;

— un membre du ministère de la justice;

— un membre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales;

— un membre du ministère des affaires étrangères;

— un membre du ministère de l'éducation nationale;

— un membre du ministère chargé de la jeunesse;

— un membre du ministère chargé de la santé;

— un membre du ministère de la communication et de la culture;

— un membre du ministère chargé de la protection sociale;

— un membre du ministère chargé de la solidarité nationale.

Art. 9. — Les membres de la Commission sont investis par décret présidentiel pour un mandat d'une durée de quatre (4) années renouvelables.

Le président de la Commission est désigné par le Président de la République.

CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT

Art. 10. — La Commission se réunit régulièrement en assemblée plénière et constitue des sous-commissions permanentes.

Elle peut constituer des groupes de travail thématiques, désigner des correspondants et faire appel à tout spécialiste ou expert pour prestation de travaux particuliers.

Art. 11. — Il sera établi des règles et mécanismes de conception, de coopération et de coordination entre la Commission et les institutions suivantes :

- les services relevant du ministère de la justice,
- les autorités centrales chargées de la police,
- le Parlement,
- les autorités administratives.

Art. 12. — Les membres de la Commission bénéficient d'indemnités spécifiques au cours de l'exercice de leur mandat.

Art. 13. — La Commission adopte son règlement intérieur qui en définit les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que le régime des indemnités visées à l'article 12 ci-dessus.

Le règlement intérieur de la Commission est approuvé par l'autorité de rattachement et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 14. — La Commission dispose d'un secrétariat permanent chargé, notamment :

- de l'administration générale et du fonctionnement de la Commission,
- de l'assistance technique aux travaux de la Commission et des sous-commissions,
- des activités d'études et de recherche en matière de droits de l'Homme.

Art. 15. — Le secrétariat permanent de la Commission comprend les fonctions supérieures suivantes :

- secrétaire général,
- directeur d'études et de recherche,
- chargé d'études et de recherche,
- sous-directeur,
- chef de centre de recherche et de documentation.

Il est créé en outre, les postes supérieurs d'attachés de cabinet.

Un texte ultérieur précisera le nombre de fonctions et postes supérieurs, le mode de classement et de rémunération de ce personnel.

Art. 16. — La Commission dispose d'un centre de recherche et de documentation dont l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par un texte ultérieur.

Art. 17. — Le président de la Commission gère, anime et coordonne les activités de la Commission.

Il est ordonnateur principal de son budget.

Art. 18. — L'Etat met à la disposition de la Commission les moyens humains et financiers en adéquation avec ses missions. Les dépenses y afférentes sont à la charge de l'Etat.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 19. — L'Observatoire national des droits de l'Homme créé par le décret présidentiel n° 92-77 du 22 février 1992, susvisé, est dissous et sa dotation budgétaire, ses biens meubles et immeubles sont transférés à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Art. 20. — Les personnels administratifs et techniques du secrétariat permanent de l'Observatoire notamment ceux exerçant les fonctions supérieures de l'Etat prévues par le décret présidentiel n° 92-433 du 30 novembre 1992, susvisé, sont affectés à la Commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 25 mars 2001

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

**Décret exécutif n° 01-72 du 2 Moharram 1422
correspondant au 27 mars 2001 modifiant
la répartition par secteur des dépenses
d'équipement de l'Etat pour 2001.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la
planification ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421
correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de
finances pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel
1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses
d'équipement de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 01-51 du 18 Dhou El Kaada
1421 correspondant au 12 février 2001 modifiant la
répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat
pour l'année 2001 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2001,
un crédit de paiement de quatre-vingt-six millions de
dinars (86.000.000 DA) applicable aux dépenses
à caractère définitif (prévu par la loi n° 2000-06 du 27
Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000
portant loi de finances pour 2001) conformément au
tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2001, un crédit de
paiement de quatre-vingt-six millions de dinars
(86.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère
définitif (prévu par la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan
1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de
finances pour 2001) conformément au tableau "B" annexé
au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1422 correspondant au
27 mars 2001.

Ali BENFLIS.

ANNEXE

Tableau "A" – Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. ANNULES
Education – Formation	86.000
TOTAL	86.000

Tableau "B" – Concours définitifs.

(En milliers de DA)

SECTEURS	C.P. OUVERTS
Dépenses en capital	86.000
TOTAL	86.000

**Décret exécutif n° 01-73 du 2 Moharram 1422
correspondant au 27 mars 2001 portant création
de chapitres et virement de crédits au sein du
budget de fonctionnement du ministère de la santé
et de la population.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421
correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances
pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 01-39 du 27 Chaoual 1421
correspondant au 22 janvier 2001 portant répartition des
crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la
loi de finances pour 2001, au ministre de la santé et de la
population ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du
budget de fonctionnement pour 2001, du ministère de la
santé et de la population – Section I – Sous-section I – deux
chapitres intitulés comme suit :

— Chapitre n° 43-04 "Administration centrale — Dotation budgétaire destinée à la pharmacie centrale des hôpitaux pour l'achat des médicaments pour le compte du ministère de la santé et de la population".

— Chapitre n° 43-05 "Administration centrale — Dotation budgétaire destinée à l'Institut Pasteur d'Alger pour l'achat des vaccins pour le compte du ministère de la santé et de la population".

Art. 2. — Il est annulé sur 2001, un crédit de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-01 "Participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires des établissements hospitaliers spécialisés et des centres hospitalo-universitaires".

Art. 3. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de deux milliards huit cent millions de dinars (2.800.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Moharram 1422 correspondant au 27 mars 2001.

Ali BENFLIS.

TABLEAU ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie <i>Action éducative et culturelle</i>	
43-04	Administration centrale — Dotation budgétaire destinée à la pharmacie centrale des hôpitaux pour l'achat des médicaments pour le compte du ministère de la santé et de la population.....	2.300.000.000
43-05	Administration centrale — Dotation budgétaire destinée à l'Institut Pasteur d'Alger pour l'achat de vaccins pour le compte du ministère de la santé et de la population.....	500.000.000
	Total de la 3ème partie.....	2.800.000.000
	Total du titre IV.....	2.800.000.000
	Total de la sous-section I.....	2.800.000.000
	Total de la section I.....	2.800.000.000
	Total des crédits ouverts.....	2.800.000.000

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant la liste des activités, travaux et prestations effectués par les établissements de formation sous tutelle du ministère du tourisme et de l'artisanat en sus de leur mission principale.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations effectués par les établissements de formation relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat en sus de leur mission principale.

Art. 2. — La liste des activités, travaux et prestations visés à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

- les études, analyses, expertises et recherches;
- les séminaires, symposiums, rencontres et colloques;
- le perfectionnement et le recyclage;
- l'assistance technique;
- les travaux de conception et de réalisation de supports de toute nature.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant les règlements intérieurs-types de la commission nationale et des commissions de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat;

Vu le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, notamment son article 8;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les règlements intérieurs-types de la commission nationale et des commissions de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers, tels qu'annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

ANNEXE I

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
NATIONALE DE CLASSEMENT EN CATEGORIES
DES ETABLISSEMENTS HOTELIERS**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, le présent règlement intérieur a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers.

CHAPITRE I ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La commission nationale de classement en catégories des établissements hôteliers est chargée de donner un avis sur :

— les demandes de classement des établissements hôteliers, conformément aux normes contenues dans le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000, susvisé, dans les catégories suivantes :

- 1 — les hôtels : les catégories de 2 à 5 étoiles;
- 2 — les villages de vacances : la catégorie "3 étoiles";
- 3 — les résidences touristiques : la catégorie "3 étoiles";
- 4 — les terrains de camping : la catégorie "3 étoiles";

— le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers;

— l'étude des recours formulés contre les décisions des commissions de wilaya.

CHAPITRE II SESSIONS

Art. 3. — La commission nationale se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Au delà de trois (3) absences successives, le président de la commission peut demander à l'organisme concerné le remplacement du membre absent.

CHAPITRE III SECRETARIAT

Art. 5. — Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services de la direction chargée des activités hôtelières au ministère chargé du tourisme.

Art. 6. — Le secrétariat travaille sous la responsabilité directe du président de la commission et a pour tâches de :

- 1 — réceptionner les demandes de classement et les documents les accompagnant;
- 2 — confier aux agents habilités la conduite des enquêtes préliminaires pour la vérification de la conformité aux normes de classement;
- 3 — réceptionner les rapports d'enquêtes préliminaires;

4 — préparer les dossiers techniques des établissements hôteliers et les distribuer aux membres de la commission;

5 — convoquer les membres de la commission;

6 — tenir le registre des délibérations;

7 — établir les procès-verbaux des sessions.

CHAPITRE IV ORDRE DU JOUR

Art. 7. — L'ordre du jour des sessions, préparé par le secrétariat technique, est arrêté par le président de la commission nationale.

Il peut être inscrit à l'ordre du jour, à la demande du ministre chargé du tourisme ou de la majorité des membres de la commission, toute question particulière relevant des prérogatives de la commission.

Art. 8. — Des convocations individuelles sont adressées aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

CHAPITRE V DELIBERATIONS

Art. 9. — Pour délibérer valablement, la commission doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations adoptées ne sauraient être remises en cause par les membres absents.

Art. 10. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission nationale sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ce registre est signé par les membres présents à chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission et le chargé du secrétariat.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 12. — Les délibérations et recommandations de la commission nationale sont soumises au ministre chargé du tourisme pour approbation.

Annexe 2

Règlement intérieur-type de la commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les normes et les conditions de classement en catégories des établissements hôteliers, le présent règlement intérieur-type a pour objet de fixer le mode de fonctionnement de la commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers.

CHAPITRE I

ATTRIBUTIONS

Art. 2. — La commission de wilaya de classement en catégories des établissements hôteliers est chargée de donner un avis sur :

— les demandes de classement des établissements hôteliers, conformément aux normes contenues dans le décret exécutif n° 2000-130 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 susvisé, dans les catégories suivantes :

- 1 — les hôtels : les catégories " sans étoiles et 1 étoile";
- 2 — les villages de vacances : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 3 — les résidences touristiques : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 4 — les terrains de camping : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 5 — les motels ou relais : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 6 — les auberges : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 7 — les chalets : les catégories "1 et 2 étoiles";
- 8 — les pensions : la catégorie unique;
- 9 — les meublés du tourisme : la catégorie unique;
- 10 — les gîtes d'étape : la catégorie unique;

— le reclassement dans une catégorie supérieure ou le déclassement dans une catégorie inférieure des établissements hôteliers.

CHAPITRE II

SESSIONS

Art. 3. — La commission de wilaya se réunit sur convocation de son président en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire en session extraordinaire à la demande de son président.

Art. 4. — Au delà de trois (3) absences successives, le président de la commission peut demander à l'organisme concerné le remplacement du membre absent.

CHAPITRE III

SECRETARIAT

Art. 5. — Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré par les services de la direction du tourisme de wilaya.

Art. 6. — Le secrétariat travaille sous la responsabilité directe du président de la commission et a pour tâches de :

- 1 — réceptionner les demandes de classement et des documents les accompagnant;
- 2 — confier aux agents habilités la conduite des enquêtes préliminaires pour la vérification de la conformité aux normes de classement;
- 3 — réceptionner les rapports d'enquêtes préliminaires;
- 4 — préparer les dossiers techniques des établissements hôteliers et les distribuer aux membres de la commission;
- 5 — convoquer les membres de la commission;
- 6 — tenir le registre des délibérations;
- 7 — établir les procès-verbaux des sessions.

CHAPITRE IV

ORDRE DU JOUR

Art. 7. — L'ordre du jour des sessions, préparé par le secrétariat technique, est arrêté par le président de la commission de wilaya.

Il peut être inscrit à l'ordre du jour, à la demande du ministre chargé du tourisme ou du wali territorialement compétent ou de la majorité des membres de la commission, toute question particulière relevant des prérogatives de la commission.

Art. 8. — Les convocations individuelles sont adressées aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

CHAPITRE V DELIBERATIONS

Art. 9. — Pour délibérer valablement, la commission de wilaya doit réunir les deux tiers (2/3) de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit (8) jours. La commission délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations adoptées ne sauraient être remises en cause par les voix des membres absents.

Art. 10. — Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations de la commission de wilaya sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé par le président.

Ce registre est signé par les membres présents à chaque réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le président de la commission et le chargé du secrétariat.

Les membres de la commission sont tenus au secret des délibérations.

Art. 12. — Les délibérations et recommandations de la commission de wilaya sont soumises au wali territorialement compétent, pour approbation, et au ministre chargé du tourisme pour information.

-----★-----

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les modalités et les conditions de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 11 juin 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier.

Art. 2. — Le modèle de l'agrément du gérant d'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est confectionné à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier est divisé en deux (2) parties :

— une partie est délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier ;

— une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré l'agrément.

Art. 5. — L'agrément du gérant d'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée au propriétaire de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'agrément, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social et sa catégorie de classement, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux du gérant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

اعتماد مسير المؤسسة الفندقية
AGREMENT DU GERANT D'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° :

رقم :

Conformément aux dispositions :

طبقا لأحكام :

* de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419
correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles
relatives à l'hôtellerie, notamment son article 55 ;

* القانون رقم 99 - 01 المؤرخ في 19 رمضان عام
1419 الموافق 6 يناير سنة 1999 الذي يحدد
القواعد المتعلقة بالفندقة، لاسيما المادة 55 منه،

* du décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant
les attributions du ministre du tourisme et de
l'artisanat ;

* المرسوم التنفيذي رقم 92 - 357 المؤرخ في 6
ربيع الثاني عام 1413 الموافق 3 أكتوبر سنة
1992 الذي يحدد صلاحيات وزير السياحة
والصناعة التقليدية،

* du décret exécutif n° 2000-132 du 8 Rabie El Aouel
1421 correspondant au 11 juin 2000 fixant les
modalités de l'agrément de gérant d'établissement
hôtelier ;

* المرسوم التنفيذي رقم 2000 - 132 المؤرخ في 8
ربيع الأول عام 1421 الموافق 11 يونيو سنة
2000 الذي يحدد كفاءات اعتماد مسير مؤسسة
فندقية وشروط ذلك،

Cet agrément est attribué à :

يسلم هذا الاعتماد إلى :

- Nom de l'établissement
- Adresse
- Catégorie de classement

- اسم المؤسسة :
- العنوان :
- درجة التصنيف :

Propriétaire de l'établissement hôtelier :

مالك المؤسسة الفندقية :

- Nom :
- Prénoms :

- اللقب :
- الاسم :

Gérant de l'établissement hôtelier :

مسير المؤسسة الفندقية :

- Nom :
- Prénoms :

- اللقب :
- الاسم :

Fait à Alger, le

حرر بالجزائر في

وزير السياحة والصناعة التقليدية

ANNEXE (suite)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية
MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

إعتماد مسير المؤسسة الفندقية
AGREMENT DU GERANT D'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° : رقم :

— Nom de l'établissement : اسم المؤسسة :

— Adresse : العنوان :

.....

— Catégorie de classement : درجة التصنيف :

Propriétaire de l'établissement : مالك المؤسسة :

— Nom : اللقب :

— Prénoms : الاسم :

Gérant de l'établissement : مسير المؤسسة :

— Nom : اللقب :

— Prénoms : الاسم :

Fait à Alger, le

حرر بالجزائر في

وزير السياحة والصناعة التقليدية



Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 définissant les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 28 du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier.

Art. 2. — Le modèle de l'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est annexé au présent arrêté.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est confectionnée à partir d'un papier cartonné, d'une couleur blanche.

Art. 4. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier est divisée en deux (2) parties :

— une partie est délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier ;

— une partie est conservée au niveau de la structure qui a délivré cette autorisation..

Art. 5. — L'autorisation d'exploitation de l'établissement hôtelier contient dans la partie délivrée à l'exploitant de l'établissement hôtelier, outre les visas, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Pour ce qui est de la partie conservée, elle contient, le numéro de l'autorisation, le nom de l'établissement hôtelier, son siège social, les nom et prénoms du propriétaire de l'établissement hôtelier ainsi que ceux de la personne ayant les aptitudes professionnelles requises, le cas échéant.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

ANNEXE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

رخصة استغلال المؤسسة الفندقية
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° :

رقم :

Conformément aux dispositions :

طبقا لأحكام :

* de la loi n° 99-01 du 19 Ramadhan 1419 correspondant au 6 janvier 1999 fixant les règles relatives à l'hôtellerie, notamment son article 52 ;

* القانون رقم 99 - 01 المؤرخ في 19 رمضان عام 1419 الموافق 6 يناير سنة 1999 الذي يحدد القواعد المتعلقة بالفندقية، لاسيما المادة 52 منه،

* du décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

* المرسوم التنفيذي رقم 92 - 357 المؤرخ في 6 ربيع الثاني عام 1413 الموافق 3 أكتوبر سنة 1992 الذي يحدد صلاحيات وزير السياحة والصناعة التقليدية،

* du décret exécutif n° 2000-46 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 définissant les établissements hôteliers et fixant leur organisation, leur fonctionnement ainsi que les modalités de leur exploitation ;

* المرسوم التنفيذي رقم 2000 - 46 المؤرخ في 25 ذي القعدة عام 1420 الموافق أول مارس سنة 2000، الذي يعرف المؤسسات الفندقية ويحدد تنظيمها وسيرها وكذا كفاءات استغلالها،

Cette autorisation est attribuée à l'établissement hôtelier :

تسلم هذه الرخصة إلى المؤسسة الفندقية :

- Nom de l'établissement

- اسم المؤسسة :

- Adresse

- العنوان :

Propriétaire de l'établissement hôtelier :

صاحب المؤسسة الفندقية :

- Nom :

- اللقب :

- Prénoms :

- الاسم :

Gérant de l'établissement hôtelier :

مسير المؤسسة الفندقية :

- Nom :

- اللقب :

- Prénoms :

- الاسم :

Fait à, le

حرر بـ..... في

وزير السياحة والصناعة التقليدية

ANNEXE (suite)

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

وزارة السياحة والصناعة التقليدية
MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

رخصة إستغلال المؤسسة الفندقية
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT HOTELIER

N° :

رقم :

— Nom de l'établissement

— اسم المؤسسة :

— Adresse :

— العنوان :

Propriétaire de l'établissement :

صاحب المؤسسة :

— Nom :

— اللقب :

— Prénoms :

— الاسم :

Gérant :

المسير :

— Nom :

— اللقب :

— Prénoms :

— الاسم :

Fait à, le

حرر بـ في

وزير السياحة والصناعة التقليدية

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 fixant les caractéristiques des installations matérielles d'une agence de tourisme et de voyages.

Il doit être décoré de façon à offrir au public, notamment une image mettant en valeur les potentialités touristiques et artisanales de l'Algérie.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Art. 3. — Une partie du local sera réservée à l'administration de l'agence et l'autre partie à la réception de la clientèle.

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le local doit être doté, notamment des installations suivantes :

Vu le décret exécutif n° 92-357 du 3 octobre 1992 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

- une ligne téléphonique au moins ;
- un téléfax ;
- un extincteur ;
- un ascenseur, à partir du 3ème étage ;
- une entrée indépendante.

Vu le décret exécutif n° 2000-48 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000 fixant les conditions et les modalités de création et d'exploitation des agences de tourisme et de voyages ;

Arrête :

Art. 4. — La partie destinée à la réception de la clientèle est aménagée de façon à permettre l'accueil dans les meilleures conditions de confort et doit être pourvue d'un emplacement pour l'affichage des tarifs et des conditions générales de vente des voyages.

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3, paragraphe 4 du décret exécutif n° 2000-48 du 25 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 1er mars 2000, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les caractéristiques des installations matérielles appropriées en rapport avec l'activité d'agence de tourisme et de voyages.

Art. 5. — Les agents de tourisme et de voyages doivent installer une enseigne extérieure lumineuse indiquant la nature de l'activité.

Art. 2. — Le local doit être d'une superficie d'au moins 30 m².

Elle doit être obligatoirement éclairée la nuit.

Art. 6. — Les documents de l'agence doivent comporter le nom de l'agence, le numéro de la licence, le numéro d'inscription au registre du commerce, l'adresse de l'agence ainsi que les numéros de téléphone.

Art. 7. — Un registre de réclamation visible, coté et paraphé par les services déconcentrés du ministère chargé du tourisme, doit être mis à la disposition de la clientèle.

Ce registre doit être présenté au contrôle des services chargés du tourisme.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté du 10 décembre 1990 portant approbation du règlement-type d'exercice des activités d'agence de tourisme et de voyages.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001.

Lakhdar DORBANI.

-----★-----

Arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART).

Par arrêté du 3 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 26 février 2001, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 92-12

du 9 janvier 1992 portant création de l'Agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART), membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART), MM. :

— Hibouche Mohand Saïd, représentant du ministre chargé de l'artisanat, président ;

— Oukil Ali, représentant du ministre chargé des finances ;

— Missi Noureddine, représentant du ministre chargé du commerce ;

— Sahel Salah, représentant du ministre chargé de la formation professionnelle ;

— Boulbalout Nacer-Eddine, représentant du ministre chargé de la culture ;

— Sahnoun Athmane, représentant de l'office national du tourisme ;

— Rouibi Ahmed et Ould Cheikh Mohamed, représentants élus du personnel de l'Agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART) ;

— Hamiane Samir et Allali Boualem, artisans ;

— Berraf Mustapha, Haddad Nour Eddine, Cherouk Sassi Zahr Eddine, Gouti Abdelkader, *intuitu personae* désignés par le ministre chargé de l'artisanat.

Les dispositions de l'arrêté du 31 août 1997 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART), sont abrogées.